

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6704>

# Circulaire et instruction - Non publication sur le site internet dédié - Incidences

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Contentieux et procédure -



Date de mise en ligne : lundi 19 décembre 2016

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

## Le préfet peut-il se prévaloir d'une circulaire qui n'a pas été publiée sur le site internet dédié relevant du Premier ministre ?

**Non.** Sans publication de l'instruction ou de la circulaire sur le [site internet dédié](#), une circulaire n'est pas applicable et est privée de tout effet. Les préfets et leurs collaborateurs ne peuvent donc s'en prévaloir à l'égard des personnes entrant dans le champ d'application des dispositions pour la mise en œuvre desquelles elle a été prise [\[1\]](#). Rappelons que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les circulaires et instructions qui ont été adoptées avant la parution du décret du 8 décembre 2008 imposant cette publication sur internet sont réputées abrogées si elles n'ont pas été reprises sur le site avant le 1er mai 2009. Toute publication sur le site postérieure à cette date n'a pas pour effet de remettre la circulaire en vigueur ([Conseil d'État, 23 février 2011, NÂ° 334022](#)).

[Conseil d'État, 19 décembre 2016, NÂ° 405471](#)



---

[\[1\]](#) Il s'agissait en l'espèce de l'instruction du 19 juillet 2016 adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets, relative à l'application du règlement (UE) n°604/2013 dit " Dublin III ", en ce qui concerne le recours à l'assignation à résidence et à la rétention administrative dans le cadre de l'exécution des décisions de transfert.